

Arrêté portant ouverture d'un concours externe, interne et 3^{ème} voie d'accès au grade de Technicien territorial par spécialité - Session 2026

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe,

Vu :

- Le code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.3452-35 et L. 452-38,
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- La loi n° 2019-828 u 6 aout 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- Le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois u un emploi de la fonction publique française,
- Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant disposition statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

- Le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- Le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- Le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Le Code des sports, titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- L'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Le décompte des lauréats issus de la session 2024 et valablement inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial,
- Le recensement des postes effectués auprès des collectivités territoriales et établissements publics de Guadeloupe affiliés ou non.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe organise au titre de l'année 2026 des concours externe, interne et 3^{ème} concours pour l'accès au grade de technicien territorial pour un total de **30 postes** répartis de la manière suivante :

Spécialités	Concours externe	Concours interne	Troisième concours	Total
Bâtiment, génie civil	02	01	-	03
Réseaux, voirie et infrastructures	02	03	01	06
Prévention et gestions des risques, hygiène, restauration	01	03	01	05
Aménagement urbain et développement durable	01	03	01	05
Déplacements, transports	01	01	-	02
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	01	02	02	05
Services et Interventions Techniques	01	02	01	04
Total	09	15	06	30

Article 2 : Sont admis à se présenter au concours :

EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Les candidats titulaires d'un baccalauréat **technologique**, ou d'un baccalauréat **professionnel**, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

Les pères et mères de 3 enfants et plus (fournir la photocopie du livret de famille).

Les sportifs de haut niveau sont dispensés de condition de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

INTERNE SUR EPREUVES

Les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale, justifiant **au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics** ainsi que les candidats justifiant d'une durée de services auprès d'une administration, un organisme ou établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois considéré.

3EME CONCOURS

Les candidats justifiant de 4 ans au moins de l'exercice, soit d'activités professionnelles **correspondant à des activités techniques exercées dans des domaines correspondant**

aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des techniciens, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Article 3 : La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au **jeudi 09 avril 2026**.

Les lieux de déroulement de l'épreuve d'admissibilité seront déterminés ultérieurement en fonction du nombre de candidats et seront précisés sur la convocation des candidats admis à concourir.

L'épreuve d'admission se déroulera au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe sis à Basse-Terre à compter du mois de **juin 2026**.

Article 4 : L'inscription se déroule en deux étapes :

1^{ère} étape : LA PREINSCRIPTION OU LE RETRAIT DE DOSSIER

La période de préinscription en ligne ou de retrait de dossier est fixée du **mardi 30 septembre 2025 au mercredi 19 novembre 2025** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le **mercredi 19 novembre 2025**, dix-huit heures, heure locale :

- Soit sur le site internet www.cdg971.com – rubrique concours et examens « calendrier et inscription ».
- Soit directement sur le site : www.concours-territorial.fr (*)

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent :

- Effectuer leur préinscription sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe : avenue Paul LACAVE, Petit-Paris, 97 100 BASSE-TERRE, du **mardi 30 septembre 2025 au mercredi 19 novembre 2025**, délai de rigueur ouvert les lundi, mardi et jeudi de 08 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 30 et les mercredi et vendredi de 08 H 00 à 12 H 30 (un ordinateur sera mis à disposition pour effectuer la préinscription en ligne).
- Adresser, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature du concours (externe, interne ou 3^{ème} voie) du **30 septembre 2025 au 19 novembre 2025** dernier délai le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi.

Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée. Les demandes de dossier formulées par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la procédure de préinscription, il conviendra OBLIGATOIREMENT d'imprimer le dossier généré en PDF, de le compléter, de le signer et de l'adresser ou le déposer avec les pièces demandées au Centre de Gestion dans les délais prévus ci-après

2^{ème} étape : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 30 septembre 2025** au **mercredi 26 novembre 2025**, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs demandés doivent être :

- Déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe – Avenue Paul Lacavé – Petit Paris – 97100 BASSE-TERRE jusqu'au **26 novembre 2025**, avant 16 h 30 délai de rigueur.
- Adressés par courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe jusqu'au **26 novembre 2025** inclus, dernier délai :
 - En courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi.
 - En courrier recommandé et /ou sur le listing informatique produit par La Poste faisant foi.

Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté. Les dossiers d'inscription retournés par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

(*) Le site Concours-Territorial (www.concours-territorial.fr) est une porte d'entrée qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale. Toutes les sessions organisées par le CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies à l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et dans le décret n° 2021-376 du **31 mars 2021** (et notamment son article 7 reproduit ci-dessous), selon lesquelles, lorsque plusieurs centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

Article 7 du décret n° 2021-376 : « quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours – FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tard jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue »

Article 5 : Le candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagement d'épreuves en fournissant un certificat médical établi par un médecin agréé, autre que son médecin, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévues le **jeudi 09 avril 2025**.

Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce certificat doit être transmis à l'autorité organisatrice de l'examen avec le dossier d'inscription, ou à défaut, **avant le 30 janvier 2026**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 6 : Les concours se dérouleront conformément au décret n° 2010-1361 du 09 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Techniciens Territoriaux.

Article 7 : La liste nominative des membres du jury et des correcteurs sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 8 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Article 9 : La Présidente informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Basse-Terre, le 22 septembre 2025

La Présidente,



Denise BLEUBAR